

Bureau du Contrôle de Légalité
Section « urbanisme et domanialité »

La Roche-sur-Yon, le **27 JUIN 2023**

Dossier suivi par : Jean-Jacques RAMA
Tél. : 02 51 36 72 59
Mail : pref-domanialite@vendee.gouv.fr

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département

Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Monsieur le président du centre de gestion
de la fonction publique territoriale
de la Vendée

OBJET : Contrôle de légalité – transmission dématérialisée des autorisations délivrées au titre du droit des sols (ADS) – nouvelle version de l'application @CTES (4.7)

PJ : arrêté ministériel du 6 juin 2023
annexe 1 – Données obligatoires PLAT'AU
annexe 2 - Mode opératoire Télétransmission des autorisations individuelles d'occupation de sols

La dématérialisation des transmissions des actes individuels d'urbanisme se poursuit via de nouvelles modalités concernant l'application @CTES.

Une version 4.7 d'@CTES est mise en service depuis le 14 juin 2023. Cette nouvelle version est dédiée à l'amélioration de l'interface PLAT'AU-@CTES. Vous trouverez ci-après les différentes modifications apportées.

1) Extension du périmètre de l'interface aux dossiers afférents aux décisions tacites

Les décisions tacites relatives aux permis de construire doivent être transmises au représentant de l'État, au même titre que les décisions expresses.

L'arrêté ministériel joint du 6 juin 2023 publié au Journal Officiel le 14 juin, modifiant l'arrêté du 24 février 2023, permet désormais de télétransmettre les dossiers afférents aux autorisations d'urbanisme tacites.

L'autorité compétente en matière d'urbanisme peut donc, sous réserve que son logiciel métier le permette, télétransmettre l'entier dossier de demande (pièces produites par le pétitionnaire et pièces émanant des administrations ou des services consultés), en une seule fois, après la naissance de la décision tacite.

Réalisation de la télétransmission

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, l'évolution ne présente aucune difficulté particulière. En effet, le mode opératoire à suivre est sensiblement le même que pour la télétransmission des décisions expresses. Une fois que la décision tacite est née, l'autorité compétente peut manifester depuis son logiciel métier la volonté de télétransmettre, au titre du contrôle de légalité, l'entier dossier de demande.

Si l'objet métier « decisionUrba » présent sur PLAT'AU est qualifié de tacite, mais contient un document de type « arrêté », cette incohérence fonctionnelle provoquera l'échec de la télétransmission et la génération d'un accusé de non réception (dit « AR KO »).

Si l'objet métier « decisionUrba » présent sur PLAT'AU est qualifié de tacite, mais que le fichier correspondant au CERFA n'est pas présent sur PLAT'AU ou n'est pas exploitable (format technique interdit par @CTES, fichier corrompu, etc.), cela provoquera l'échec de la télétransmission et la génération d'un accusé de non réception (dit « AR KO »).

Les éditeurs de logiciel ont été informés très en amont de cette évolution et l'ensemble des logiciels métiers doivent donc normalement permettre de réaliser la télétransmission des dossiers afférents aux décisions tacites.

Pour les collectivités qui ne sont pas encore raccordées à l'interface, l'envoi des décisions tacites en l'espèce l'entier dossier, doit être réalisé par voie postale, dès que la décision tacite est acquise. Dans cette perspective, vous voudrez bien identifier avec la mention « tacite », les dossiers concernés.

2) Amélioration de la composition des dossiers remis au préfet

La nouvelle version de l'interface facilite la télétransmission des avis remis au service instructeur par courrier papier ou courrier électronique. En outre, elle renforce les contrôles de cohérence de la composition des dossiers, et plus précisément de l'objet métier « decisionUrba » présent sur PLAT'AU.

Jusqu'à présent, il était nécessaire qu'un seul fichier contenant l'ensemble des documents (arrêté et avis scannés) soit déposé dans l'objet métier « decisionUrba » présent sur PLAT'AU.

Désormais, la collectivité territoriale et le groupement peuvent déposer les fichiers de manière unitaire, en veillant à les qualifier correctement, c'est-à-dire en qualifiant la décision expresse d'«arrêté » et les avis d'« avis », conformément à la nomenclature PLAT'AU.

Le choix de la qualification des fichiers par le service instructeur et/ou l'autorité compétente devra cependant être rigoureux. En effet, si l'avis est techniquement présenté comme un arrêté, la présence de deux documents de type « arrêté » dans l'objet métier « decisionUrba » provoquera l'échec de la télétransmission. Ce contrôle de cohérence vise à éviter que la décision à contrôler manque dans le dossier affiché à l'écran dans l'application @CTES.

Les fichiers de type « avis » ajoutés unitairement dans l'objet métier « decisionUrba » sont positionnés en bas de la pile des fichiers, ce qui permet de les distinguer facilement des avis déposés sur PLAT'AU par les services consultés.

3) Accusés de réception et de non réception

- Génération d'accusés de non réception (dits « AR KO »)

La nouvelle version de l'interface génère des accusés de non réception (dit « AR KO ») dans le cas où la télétransmission n'a pas pu aboutir, que cette dernière concerne une décision expresse ou une décision tacite.

Ces accusés de non réception sont déposés sur PLAT'AU, où ils sont accessibles à l'autorité compétente comme à son service instructeur. Ainsi, tous les accusés de réception (dits « AR OK ») et de non réception (dits « AR KO »), afférents à une décision expresse ou tacite, sont désormais accessibles à la collectivité territoriale sur PLAT'AU. Cela facilite le suivi des échecs de télétransmission par la collectivité territoriale et le groupement.

Pour tout accusé de non réception, le service instructeur de la collectivité ou du groupement doit contacter son éditeur de logiciel, aux fins d'identification des causes d'échec de l'envoi dématérialisé des actes concernés.

- Envoi par courrier électronique des accusés de réception et de non réception

L'autorité compétente qui a déclaré une adresse électronique sur son compte PISTE continuera à recevoir à cette adresse les accusés de réception. Celle-ci permet également la réception des accusés de non réception.

Il est recommandé que l'autorité compétente continue à déclarer sur son compte PISTE une adresse électronique permettant de recevoir les accusés de réception et de non réception, car cela constitue une sécurité en cas de dysfonctionnement éventuel du mécanisme de mise à disposition sur PLAT'AU.

Toutefois, avec cette nouvelle version, l'interface PLAT'AU-@CTE ne provoquera pas l'échec de la télétransmission en cas d'absence d'adresse électronique de l'autorité compétente. C'est donc une contrainte en moins pour la collectivité territoriale et le groupement.

- Suppression du message relatif à l'absence du champ « suffixe du numéro local »

Un message d'erreur relatif à l'absence du champ « suffixe du numéro local » apparaissait indûment dans les accusés de réception ou de non réception et créait de la confusion. Ce message d'erreur est supprimé avec la nouvelle version.

4) Nommage des pièces des dossiers

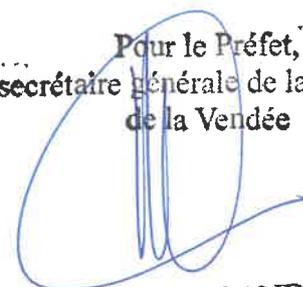
Afin de faciliter les échanges dans le cadre du contrôle de légalité des actes d'urbanisme, je vous invite à nommer expressément chaque pièce des dossiers conformément à la nomenclature du CERFA.

Vous trouverez en complément à ce courrier, un tableau récapitulant les données obligatoires PLAT'AU à renseigner par la collectivité (annexe 1), ainsi qu'une fiche technique dédiée à la compréhension d'échecs les plus couramment rencontrés (annexe 2).

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette nouvelle étape de transmission dématérialisée en matière de documents d'urbanisme.

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 6 juin 2023 modifiant l'arrêté du 24 février 2023 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue au II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité

NOR : TREB2312885A

Publics concernés : collectivités territoriales et leurs groupements, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : modification de l'arrêté du 24 février 2023 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue au II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

Entrée en vigueur : l'arrêté modificatif entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : les modifications apportées à l'arrêté du 24 février 2023 concernent uniquement l'interface @CTES/PLAT'AU et suppriment la référence aux décisions expresses. L'interface @CTES/PLAT'AU permet désormais de télétransmettre les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, y compris lorsque l'autorisation a été accordée de manière tacite.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-2 et R. 2131-2-A ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 133-5, L. 423-3 et R. 153-22 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2023 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue au II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 février 2023 susvisé est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « sa décision » sont remplacés par les mots : « l'entier dossier de demande et le cas échéant la décision » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. DE LANVERSIN*

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du management
de l'administration territoriale
et de l'encadrement supérieur,*

O. JACOB

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales,
et auprès du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale des collectivités locales,

C. RAQUIN

Annexe 1 - Données obligatoires Plat'au à renseigner par la collectivité

Libellé	Description
acteurs/SIREN	Numéro SIREN de l'acteur signataire de la décision
acteurs/mail	Mail du référent
DécisionsUrbanisme/	Qualification de décisions expresses ou tacites selon le cas
nomTypeDossier	Exemple : permis de construire
DecisionsUrbanisme/idActeurSignataire	Identification de la collectivité territoriale ou du groupement de communes ayant adopté la décision
DecisionsUrbanisme/nomTypeSignataire	Qualité du signataire
DecisionsUrbanisme/nomTypeSignataire	Au nom de la commune ou au nom de l'EPCI
DecisionsUrbanisme/dtTransmissionAuCL	Date à laquelle l'autorité compétente a manifesté la volonté de télétransmettre l'acte au préfet
DécisionsUrbanisme/noArrete	Numéro d'acte donné par la commune ou l'EPCI
Dossier/noLocal	Numéro du dossier attribué par la collectivité territoriale ou l'EPCI
DécisionsUrbanisme/nomNatureDecisionUrba	Type de décision (Accord, refus, sursis à statuer)
Document/nomTypeDocument	Identifiant du type de document contenu dans la décision
nomTypePièce	Identifiant de la pièce de la demande
dossier/terrains/adresses/codePostal	Code postal de la commune du projet
dossier/terrains/adresses/Localite	Nom de la commune du projet
LettresAuxPetitionnaires/notifsMetier/dtPriseConnaissanceDestinataire	Date de prise de connaissance des lettres
/dossiers/{idDossier}/pieces/dtDépôt	Date de dépôt de la pièce par le pétitionnaire auprès du guichet unique
avis/dtEmission	Date de dépôt de l'avis sur PLAT'AU
consultations/dtEmission	date de dépôt de la consultation sur PLAT'AU

Annexe 2 - Télétransmission des autorisations individuelles d'occupation des sols

Préambule :

Depuis son logiciel métier, la commune manifeste la volonté de télétransmettre, au titre du contrôle de légalité, une décision qu'elle soit expresse ou tacite. Suite à cette action, la commune visualise la prise en compte de cette demande par l'interface entre PLAT'AU et @CTES.

Attention ! cela ne signifie pas que la télétransmission a été effectuée avec succès.

Il convient de s'assurer de sa réussite en vérifiant la réception d'un accusé de réception (« AR OK ») ou de non réception (« AR KO ») généré par l'application @CTES, soit en consultant sa boîte mail préalablement déclaré sous l'outil « PISTE », soit directement sur PLAT'AU.

Point à signaler : La télétransmission n'est pas instantanée, le retour indiquant la prise en charge (PEC) peut mettre jusqu'à 24 heures avant d'apparaître dans le logiciel métier de la collectivité.

Échecs de transmission :

A] Pour les décisions expresses

Hypothèse 1 → dysfonctionnement de l'interface Plat'au-@ctes, la commune reçoit en retour un accusé de non réception qui précise la ou les causes de l'échec

Point à signaler : Un message d'information comportant la mention « erreur suffixe numéro local » est sans incidence sur la télétransmission, ce n'est plus une cause d'échec.

Dans un premier temps, la commune doit effectuer préalablement les vérifications suivantes, liste exhaustive à consulter en annexe 1, notamment :

→ présence et conformité de l'adresse électronique déclarée pour l'accès à PLAT'AU-@CTES,

→ présence et conformité du numéro SIREN de la commune (9 caractères numérique sans espace),

→ présence d'un document de type « arrêté » associé à la « décisionUrba » à télétransmettre. NB:Le numéro d'arrêté doit obligatoirement être renseigné sur PLAT'AU,

→ si les données d'un des champs obligatoires ne sont pas présentes, la collectivité doit se rapprocher de son éditeur pour résolution de l'anomalie,

→ une décision expresse est qualifiée à tort de tacite (correction, puis nouvelle transmission à opérer par vos soins),

→ le fichier de l'acte (décision) n'est pas au format « pdf » ou l'un des autres fichiers n'est pas dans un format accepté, tels que PDF, PNG, JPEG ou JPG, TIFF ou TIF, BMP, GIF (correction puis nouvelle transmission à opérer par vos soins).

S'il s'agit d'une autre origine (inconnue), alors il appartient à la commune de se signaler auprès du contrôle de légalité par courriel à l'adresse suivante : pref-domanialite@vendee.gouv.fr, en indiquant la date de la télétransmission, la nature et le numéro de l'acte (DP, PC, PA ou CU numéro "...").

Hypothèse 2 → aucun retour d'accusé de réception ou de non réception

Point à signaler : L'information « transmis au contrôle de légalité » qui apparaît dans le logiciel utilisé par la collectivité constitue un simple constat de la prise en considération de la volonté de télétransmettre une décision via l'interface Plat'au-@ctes. Cet acquittement ne confirme en aucun cas que la transmission de l'acte est en cours ou effectuée avec succès.

Il convient alors de s'assurer que la boîte courriel déclarée n'est pas saturée ou que l'accusé n'est pas présent dans le courrier indésirable. A la suite du déploiement de la nouvelle version du 14 juin 2023, les accusés de réception ou non réception sont visibles dans le logiciel métier de la commune, le constat de carence devient plus aisé.

NB: s'il s'agit de la première télétransmission effectuée par la commune, une vérification des données saisies dans l'outil « PISTE » doit être effectuée par vos soins (numéro SIREN et adresse électronique).

En cas de confirmation d'absence d'accusé de réception, quelle qu'en soit la nature, l'échec est alors lié à une anomalie en lien avec le recueil par l'interface Plat'au-@ctes. Aussi, après avoir effectué les contrôles d'usage rappelés dans l'hypothèse 1 susvisée, il est impératif pour remédier à la problématique de solliciter d'abord votre éditeur de logiciel pour analyse et résolution.

ATTENTION : En cas de dysfonctionnement, non résolu dans un délai usuel, Il est impératif avant d'utiliser un autre canal de transmission, notamment un envoi papier, d'obtenir l'aval du bureau du contrôle de légalité à contacter via la boîte courriel mentionnée supra.

B] pour les décisions tacites

→ Lorsque vous qualifiez de tacite l'objet métier « Nomnature/decisionUrba » présent sur PLAT'AU, il convient de veiller à ce qu'il n'y ait pas à cette occasion de document de type « arrêté », faute de quoi cette incohérence provoquera l'échec de la télétransmission et générera un accusé de non réception. Il en va de même si le fichier correspondant au CERFA n'est pas présent sur PLAT'AU.
